



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Contrôles douaniers

Question écrite n° 38171

Texte de la question

M Didier Julia appelle l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'article 215 du code des douanes qui édicte des règles spéciales applicables sur l'ensemble du territoire douanier à certaines catégories de marchandises. Ces règles spéciales imposent aux détenteurs-transporteurs des marchandises visées de présenter aux agents des douanes des documents attestant qu'elles ont été régulièrement importées. Plusieurs arrêtés ont précisé quelles étaient les marchandises ainsi visées. Ainsi, un arrêté du 24 septembre 1987 (publié au JO lois et décrets, du 14 octobre 1987) spécifie que sont visées certaines marchandises prohibées au titre d'engagements internationaux parmi lesquelles : « Faune et flore sauvages menacées d'extinction et parties ou produits issus de celles-ci repris à la convention de Washington du 3 mars 1973 ». Il lui fait observer que ces mesures restrictives concernent des dizaines de milliers de détenteurs d'oiseaux appartenant à des espèces protégées mais qui dans la quasi-généralité des cas sont nés en France, ce qui les exclut de l'objet même de la Convention de Washington. Ces oiseaux sont pour leurs possesseurs des animaux de compagnie au même titre que des chiens ou des chats. L'article 215 et l'arrêté précités concernent également des milliers d'éleveurs-amateurs qui ne retirent de cette activité aucun revenu substantiel susceptible d'intéresser l'administration fiscale, pour autant qu'il y ait un quelconque revenu. Ces possesseurs ou éleveurs-amateurs d'oiseaux sont plus que d'autres sensibles au trafic illicite et scandaleux dont les animaux font l'objet. Ils considèrent cependant que les restrictions apportées par l'article 215 précité constituent une atteinte injustifiée à leur liberté sans permettre que soient prises de véritables mesures coercitives à l'encontre de ceux dont on veut supprimer l'activité nefaste. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre fin à cette situation regrettable en prévoyant des mesures dérogatoires en faveur des personnes sur lesquelles il vient d'appeler son attention et qui sont lésées sans motif par une application stricte de l'arrêté du 24 septembre 1987.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrêté du 24 septembre 1987 a soumis aux dispositions de l'article 215 du code des douanes la faune et la flore sauvages menacées d'extinction et les produits issus de celles-ci repris à la convention de Washington du 3 mars 1973. En conséquence, ceux qui détiennent des animaux ou des produits protégés par cette convention doivent désormais présenter, à première réquisition des agents des douanes, toutes justifications attestant qu'ils ont été régulièrement importés ou qu'ils sont d'origine nationale. À défaut de justifications reconnues probantes, les marchandises contrôlées sont réputées avoir été importées en contrebande ; les services douaniers sont dès lors fondés à les saisir et à constater à l'encontre des personnes concernées le délit douanier de contrebande résultant de l'article 419 du code des douanes. Les dispositions de l'article 215 du code des douanes donnent à la douane les moyens nécessaires pour la découverte et le démantèlement, en tous lieux du territoire, des trafics frauduleux de marchandises très sensibles ; tel est le cas des animaux et des produits prohibés au titre de la convention de Washington. Celle-ci vise à protéger les espèces qui sont particulièrement menacées de disparition et qui alimentent actuellement d'importants courants de contrebande. Cette réglementation est applicable aux professionnels comme aux particuliers et concerne

donc les éleveurs amateurs d'oiseaux ; cependant, elle ne constitue pas, pour ces derniers, une sujétion très lourde car les formalités imposées consistent en la production de justificatifs, qui sont déjà en usage dans certaines associations ornithologiques, tels que, pour les espèces nées en France, la tenue d'un registre ou le baguage des animaux. Il paraît normal, dans l'esprit du texte international, que les éleveurs, soucieux de ne pas favoriser les trafics illicites et scandaleux, collaborent aux mesures administratives qui ont été mises en place afin de poursuivre essentiellement les trafiquants. Il est évident que les contrôles douaniers s'opéreront de façon sélective et nuancée en s'adaptant aux différentes catégories d'interlocuteurs.

Données clés

Auteur : [M. Julia Didier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38171

Rubrique : Douanes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 1988, page 1221

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1868